

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15 -290-1920 le 1er décembre 1920.

n° 15 -290-1920 le 1er

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

1 décembre 1920

Numéro JO

n° 290 du 31/12/1920

Date du numéro

31 décembre 1920

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914

Vu les décrets des 6 avril et 20 décembre 1900, portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs, modifié par le décret du 5 octobre 1917

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920

Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 et du 29 février 1920, portant amélioration provisoire des traitements du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat ; La section des finances, etc..., du conseil d'Etat entendue ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'art. 1er, paragraphe 5, du décret du 6 avril 1900, modifié par les décrets des 20 décembre 1900 et 5 octobre 1917 est modifié comme suit : Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs reçoivent les traitements ci-après : Gouverneur général de l'Indochine 50,000 fr, Gouverneur général de Madagascar 50,000 Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....50.000 Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française50.000 Gouverneur et résidents supérieurs: De 1er classe30.000 De 2e classe26.000 De 3e classe22.000 Ce personnel reçoit, en outre, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Art. 2, — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er juillet 1919.

Art. 3

— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des possessions intéressées et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

A. MILLERAND.Par le Président de la République :Le ministre des colonies,A. SARRAUT.